ABIAD GROUP

Société par Actions Simplifiée au capital de **1000**euros
Siège social : **320, rue Saint-Honoré 75001 Paris**
RCS PARIS en cours d'immatriculation

STATUTS

Les soussignés :

- **Madame May Farchoukh épouse Al Abyad de nationalité allemande née le 13 juillet 1971 à Beyrouth et demeurant Waves building, Thomas Edison street Ramlet Al Bayda, Beirut 99205 Liban**

- **Monsieur Saadallah Al Abyad de nationalité libanaise né le 1er février 1967 à Beyrouth Liban et demeurant Waves building, Thomas Edison street Ramlet Al Bayda, Beirut 99205 Liban**

SOMMAIRE

Titre 1 Forme – Objet – Dénomination sociale – Siège social - Durée 2

Article 1.1 Forme 2
Article 1.2 Objet 2
Article 1.3 Dénomination Sociale 3
Article 1.4 Siège social 3
Article 1.5 Durée 3

Titre 2 Apports – Capital Social – Actions 4

Article 2.1 Apports 4
Article 2.2 Capital Social 4
Article 2.3 Modification du capital 4
Article 2.4 Droits et Obligations attachés aux Actions 4
Article 2.5 Forme des Actions – Propriété des Actions 5
Article 2.6 Transfert des Actions 5

Titre 3 Préemption..... 5

Titre 4 Agrément..... 6

Titre 5 Administration et Contrôle de la Société 8

Article 5.1 Président de la Société 8
Article 5.2 Nomination du premier président.....
8Article 5.3 Conventions reglementées 8
Article 5.4 Représentation des salariés 9

Titre 6 Contrôle des Comptes de la Société 9
Article 6.1 Commissaires aux Comptes 9
Titre 7 Décisions des Associes 10
Article 7.1 Décisions des associés 10
Titre 8 Résultats sociaux 11
Article 8.1 Exercice social 11
Article 8.2 Comptes sociaux 11
Article 8.3 Affectation du résultat de la Société 11
Titre 9 Liquidation - Divers 12
Article 9.1 Liquidation 12
Article 9.2 Contestations 12
Titre 10 Pouvoir donné au Président pour l'ouverture d'un compte bancaire à Paris…12

Forme – Objet – Dénomination sociale – Siège social - Durée

Article 1.1 FORME

1.1.1 La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée et sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

1.1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

1.1.3 La Société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 1.2 OBJET

1.2.1 La Société a pour objet :

Tout ce qui concerne l'alimentation en général . Elle a notamment pour objet la fabrication et le négoce des biens aussi bien en France, à l'importation qu'à l'exportation par vente directe ou à la commission :

–De tous produits alimentaires et leurs succédanés

–de tous accessoires, fournitures industriels ou autres

--De tous les produits exploités sous la marque de leurs fournisseurs ou à la marque blanche ou sous la marque ABIAD GROUP,

destinés à tous commerces et industries de l'alimentation en général ainsi qu'aux collectivités, cuisines, restaurants, etc.…

L'activité de conseil notamment dans le secteur de l'alimentation et de la restauration et tous autres secteurs.

- L 'activité de maintenance et de suivi pouvant faire appel à des techniciens dans le secteur de l'alimentation et de la restauration et tous autres secteurs.

- La prise par tous moyens par voie d'achat, souscription, apport, fusion ou de toute autre manière (et notamment le réinvestissement de tout ou partie du produit de cession de titres de participations), la cession, la détention et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, civiles, agricoles, financières, mobilières et immobilières ;

Le développement de tous projets immobiliers, tous secteurs, social, résidentiel, et de loisirs pouvant inclure toute forme d'habitat partagé dite « coliving ».

- et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

Article 1.3 DENOMINATION SOCIALE

1.3.1 La Société a pour dénomination sociale : **"ABIAD GROUP ".**

1.3.2 Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou immédiatement suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 1.4 SIEGE SOCIAL

1.4.1 Le siège social est fixé : **320, rue Saint-Honoré 75001 Paris**

1.4.2 Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés . Le Président pourra décider seul le transfert du siège social de la Société sur le territoire du même département ou d'un département limitrophe.

Article 1.5 DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Apports – Capital Social – Actions

ARTICLE 2.1 APPORTS

Les associés ont apporté à la Société une somme de 1000 euros, correspondant à 1000 actions de 1 euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Les comparants font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après à savoir :

Monsieur Saadallah Al Abyad	700 €
Madame May Farchoukh épouse Al Abyad	300 €
Total des apports numéraires	1000 € (**MILLE EUROS)**

ARTICLE 2.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 1000 actions, ayant chacune une valeur nominale de 1 euro, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Il est divisé en 1000 parts de un euro chacune numérotées de 1 à 1000 entièrement souscrites et intégralement libérées qui sont attribuées en représentation de leurs apports savoir :

Monsieur Saadallah Al Abyad	700 actions
Madame May Farchoukh épouse Al Abyad	300 actions

ARTICLE 2.3 MODIFICATION DU CAPITAL

2.3.1 Le capital de la Société peut être modifié par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision collective des associés.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

2.3.2 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient aux associés au prorata de leurs droits dans l'ancien capital.

ARTICLE 2.4 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

2.4.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle confère également le droit d'être informé des transactions de la Société et d'obtenir certains documents sociaux selon les modalités fixées par la loi et les présents Statuts. Chaque action donne également droit à une voix en assemblée générale des associés de la Société.

2.4.2 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

2.4.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport respectif.

2.4.4 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

2.4.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2.4.6Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

ARTICLE 2.5 FORME DES ACTIONS – PROPRIETE DES ACTIONS

2.5.1 Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

La propriété des actions est matérialisée par une inscription dans les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

2.5.2 A la demande du ou des titulaires, un certificat d'inscription en compte sera remis par la Société à tout associé qui en fait la demande.

2.5.3Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 2.6 TRANSFERT DES ACTIONS

2.6.1 Les actions sont librement cessibles.

2.6.2 La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

Article 3 PREEMPTION

3.1 La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption desassociés défini ci-après :

3.2 L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de un mois de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

3.3 Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3.4 A l'expiration du délai d'un mois, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

3.5 Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

3.6 Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

3.7 Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

3.8 Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Article 4 – AGREMENT

4.1 La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

4.2 Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

4.3 L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être

motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

4.4 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

4.5 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accèsau capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

4.6 A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

4.7 Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'i1 renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

4.8 Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

4.9 Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

4.10 Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

4.11 La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.





4.12 Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

5 Administration et Contrôle de la Société

ARTICLE 5.1 PRESIDENT DE LA SOCIETE

5.1.1 La Société est gérée et administrée par un Président. Le Président de la Société est nommé par les associés, statuant à la majorité simple. Le Président peut être soit une personne physique soit une personne morale associée ou non. Dans ce dernier cas, le représentant permanent de la personne morale sera soumis aux même conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre.

5.1.2 Le Président est désigné sans limitation de durée. Le Président peut être réélu. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

Les fonctions de Président prennent fin par anticipation soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le Président est révocable à tout moment et parles associés, statuant à la majorité.

5.1.3 La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

5.1.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués (i) par la locaux associés et (ii) par les présents Statuts aux organes de surveillance et/ou de direction.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

5.1.5 Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 5.2 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

-Monsieur Saadallah Al Abyad de nationalité libanaise né le 1er février 1967 à Beyrouth Liban et demeurant Waves building, Thomas Edison street Ramlet Al Bayda, Beirut 99205 Liban

Qui déclare accepter ce mandat et n'exercer aucune fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de lui empêcher d'exercer ce mandat.

Article 5.3 CONVENTIONS REGLEMENTEES

5.3.1 Le Président doit aviser le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné(s), de toutes les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un des associés

disposant d'une fraction de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 du Code de Commerce, et ce dans le délai d'un mois suivant la conclusion desdites conventions.

Si un ou des commissaire(s) aux comptes a (ont) été désigné(s), ceux-ci doivent remettre un rapport sur lesdites conventions qui ont été conclues soit au cours du dernier exercice soit au cours d'un exercice antérieur mais qui étaient toujours exécutées au cours du dernier exercice. Les associés statuent à la majorité sur ce rapport concomitamment à leur décision collective relative à l'approbation des comptes dudit exercice. Les associés visés au paragraphe précédent ne prenant pas part au vote des résolutions portant sur des conventions auxquels ils sont intéressés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes ayant conclues lesdites conventions avec la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

5.3.2 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucunes des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes par le Président dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice et à tout associé qui en fait la demande.

5.3.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

5.4 REPRESENTATION DES SALARIES

S'il a été désigné un représentant, les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L. 2311 et suivants du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comitéd'entreprise.

6 Contrôle des Comptes de la Société

6.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions prévues par la loi sont réunies, le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps et dans les mêmes conditions que les commissaires aux comptes titulaires.





7 Décisions des Associés

7.1 DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblées ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions suivantes doivent, à peine de nullité, être prises collectivement par les associés :

(i) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(ii) fusion, scission ou dissolution ;

(iii) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

(iv) nomination et révocation des commissaires aux comptes ;

(v) augmentation des engagements d'un associé ;

(vi) transformation de la Société en société d'une autre forme.

Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société, agissant sur sa propre initiative ou à la demande d'un associé.

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger à l'endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tout moyen au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée sera présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par les associés.

Un registre de présence sera signé par chaque associé assistant à l'assemblée et il sera dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à la bonne information des associés sont adressés à chacun, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. Le vote doit être envoyé par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.





La consultation des associés est enregistrée dans un procès-verbal signé par le Président de la Société, sur lequel est porté la réponse de chaque associé.

Lorsque la décision collective est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée ou consultation par correspondance, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés.

Les procès-verbaux et actes constatant les délibérations des associés sont conservés par le Président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et actes sont certifiés par le Président.

Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit par un mandataire. Le(s) commissaire(s) aux comptes est/(sont) convoqué(s) aux assemblées qui ne se tiennent pas par correspondance.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières ou des dispositions des statuts.

8 Résultats sociaux

8.1 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2025.

8.2 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de la Société et des comptes annuels sont établis conformément à la loi.

Le Président de la Société arrête et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi.

L'associé unique ou une assemblée générale des associés approuve les comptes, après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

8.2 AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SOCIETE

Après approbation des comptes annuels de la Société et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés décide soit d'affecter celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il ou elle définit l'affectation ou l'utilisation, soit de le reporter à nouveau soit de le distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a légalement la disposition, en indiquant

expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé.

En cas de pluralité d'associés, la part de chaque associé dans les résultats et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

*

* *

*

9 Liquidation - Divers

9.1 LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent à la date de clôture de la liquidation.

9.2 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre le ou les associés et la Société ou entre les associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

10 . Pouvoir donné au Président pour l'ouverture d'un compte bancaire à Paris

Les associés donnent par les présents statuts tous pouvoirs au Président d'ouvrir un compte bancaire auprès de la banque dénommée Bank Audi France Sa à Paris dont le siège est situé 73, avenue des Champs Élysées 75008 Paris France, au nom et pour le compte de la société **ABIAD GROUP SAS** en cours de formation, étant précisé que cet engagement sera repris par la société **ABIAD GROUP SAS** lors de son immatriculation définitive au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris le 10 juin 2024 en trois exemplaires originaux

*

* *

*

- **Madame May Farchoukh épouse Al Abyad Associée**
-
-
- **Monsieur Monsieur Saadallah Al Abyad Associé**
-
-
- **Président Monsieur Saadallah Al Abyad**